Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 27 (2000)
Heft: 6

Rubrik: Pages officielles

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Importantes modifications pour les rentiers

Les accords bilatéraux sectoriels entre la Suisse et l'Union européenne engendrent une série de modifications touchant notamment l'obligation de s'assurer pour les rentiers résidant dans un Etat de l'UE.

L'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne a été approuvé par le peuple suisse le 21 mai 2000. Il a pour but d'introduire progressivement la libre circulation de tous les ressortissants suisses et de l'Union européenne. L'accord prévoit notamment la coordination des régimes de sécurité sociale sur le modèle des réglementations en vigueur dans l'UE, afin que la libre circulation des personnes ne soit pas entravée par des dispositions restrictives en matière de sécurité sociale. Il entrera probablement en vigueur dans le courant de l'année 2001, à l'issue des procédures de ratification dans les Etats membres de l'UE.

Obligation de s'assurer

Pour ce qui a trait à l'assurance-maladie, il en résulte différentes innovations. Ainsi, si vous êtes domicilié dans un Etat de l'UE, que vous ne percevez pas de rente de votre pays de résidence, mais une rente/retraite suisse principalement (vous avez cotisé à l'AVS en Suisse pratiquement durant toute votre vie active ou la plus grande partie de celle-ci), vous avez en principe l'obligation de vous assurer pour les cas de maladie en Suisse. Cette obligation s'applique aussi en principe à vos parents n'exerçant pas d'activité lucrative.

Il existe toutefois quelques dérogations selon l'Etat communautaire de résidence: les rentiers, ainsi que leurs parents sans activité lucrative résidant en Allemagne, en Italie, en Autriche ou en Finlande ne sont pas obligés de s'assurer auprès de l'assurance-maladie en Suisse s'ils s'assurent dans leur pays de résidence. Il en va de même des rentiers suisses qui résident au Portugal ou qui émigrent en Espagne; les membres de leur famille sans activité lucrative qui résident en Espagne, au Portugal, au Danemark, en Suède ou en Grande-Bretagne restent automatiquement assurés dans leur Etat de résidence.

Par contre, les rentiers qui résident en Belgique, au Danemark, en France, en Grande-Bretagne, en Grèce, en Irlande, au Luxembourg, aux Pays-Bas ou en Suède ont l'obligation de s'assurer en Suisse. Leurs parents sans activité lucrative sont également touchés par l'obligation de contracter une assurance-maladie en Suisse s'ils résident en Belgique, en France, en Grèce, en Irlande, au Luxembourg ou aux Pays-Bas.

Photo Agence Baumann

Suivant leur pays de résidence dans l'UE, les rentiers et leurs parents sans activité lucrative doivent s'assurer contre la maladie en Suisse ou dans leur pays de domicille.

Catégorie de personnes	Droit d'option Etat de résidence ou Suisse	Pas d'assurance en Suisse possible	Assurance en Suisse obligatoire
Rentier touchant une rente principale de la Suisse, mais aucune rente dans son pays de domicile	Allemagne, Autriche, Espagne, Finlande, Italie, Portugal		Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Suède
Parents de rentiers sans activité lucrative	Allemagne, Autriche, Finlande, Italie	Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Portugal, Suède	Belgique, France, Grèce, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas

Assujettissement à l'assurance-maladie obligatoire de personnes résidant dans un Etat de l'UE.

Les primes

Si vous désirez ou devez vous assurer en Suisse, vous êtes tenu de choisir un assureur maladie qui assure les personnes de votre pays de résidence et de payer les primes calculées par l'assureur pour ce pays-là et approuvées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Les personnes de condition modeste ont droit à des réductions de primes par la Suisse. La Confédération accorde ces réductions aux rentiers ainsi qu'à leurs parents et a chargé l'Institution commune LAMal de cette tâche. Des formulaires de demande de réduction de primes peuvent être obtenus auprès de l'Institution commune LAMal et doivent lui être renvoyés dûment remplis.

Les prestations

Les personnes assurées auprès d'assureurs maladie suisses qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne ont droit aux mêmes prestations d'assurance en matière de soins que les assurés ➜

du pays en question. Elles sont prises en charge par une caisse-maladie de cet Etat (institution d'entraide), auprès de laquelle elles doivent s'être annoncées au préalable. Les soins médicaux ambulatoires ou stationnaires des rentiers qui séjournent temporairement dans un autre Etat de l'UE ou en Suisse sont pris en charge selon les règles et les tarifs de l'Etat où ils ont été soignés (prestation dite d'entraide). Cela signifie que vous devez, selon le pays où vous avez été soigné, assumer vous-même une éventuelle participation aux coûts, tout comme les autres assurés du pays. La prise en charge des coûts diffère d'un pays à l'autre: soit vous devez régler tout de suite la facture (avec remboursement ultérieur), soit l'Etat où vous avez été soigné paye d'abord et se fait rembourser par l'assureur maladie suisse. Cette prestation d'entraide n'est, en principe, valable que si le rentier ne s'est pas rendu dans un pays étranger ou en Suisse uniquement pour se faire soigner. Seuls les rentiers domiciliés en Allemagne, en Autriche, en Belgique ou aux Pays-Bas peuvent choisir de venir se faire soigner en Suisse. Les personnes résidant dans un autre Etat de l'UE et désireuses de se faire soigner en Suisse doivent impérativement se renseigner auprès de leur assureur maladie suisse ou de l'institution d'entraide dans leur pays de résidence pour savoir si les coûts leur seront remboursés.

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires de votre caisse-maladie suisse actuelle (si vous en avez une), auprès de l'Institution commune LAMal, Gibelinstrasse 25, case postale, CH-4503 Soleure, tél. +41 32 625 48 20, fax +41 32 625 48 29, e-mail hanspeter.strahm@kvg.org ou auprès de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), division principale assurance-maladie et accidents, Effingerstrasse 20, CH-3003 Berne, info@bsv.admin.ch. Sur internet à l'adresse www.bsv.admin.ch, vous trouverez d'autres informations concernant l'application de l'accord sur la libre circulation des personnes dans le domaine de l'assurance-maladie.

La révision de l'AVS/AI facultative

Les modifications de la loi sur l'AVS/AI concernant l'assurance facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger entreront en vigueur en deux étapes. Les nouvelles dispositions seront applicables à partir du 1er janvier 2001, à l'exception de celles qui portent sur les modalités d'adhésion, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er avril 2001.

A compter de cette date, il n'y aura plus d'adhésion possible à l'AVS/AI facultative pour les personnes résidant dans l'Europe communautaire. Les Suisses de l'étranger résidant dans un Etat de l'Union européenne peuvent donc encore adhérer à l'assurance facultative jusqu'au 31 mars 2001. La demande d'adhésion doit être adressée à la représentation suisse du pays de domicile avant le 31 mars 2001.

Les ressortissants suisses affiliés à l'assurance facultative et résidant dans un pays de l'Union européenne peuvent rester dans l'assurance facultative jusqu'au 31 mars 2007 ou jusqu'à l'âge légal de la retraite, pour autant qu'ils atteignent l'âge de 50 ans avant le 1er avril 2001.

Les ressortissants suisses qui, avant le 31 mars 2007, transfèrent leur domicile d'un Etat de l'Union européenne dans un Etat non-membre restent assurés facultativement au-delà de cette date.

A partir du 1er avril 2001, seuls pourront adhérer à l'assurance facultative les Suisses de l'étranger qui prennent domicile dans un Etat non-membre de l'Union européenne et pourront justifier de cinq années ininterrompues d'affiliation à l'AVS/AI obligatoire juste avant leur départ.

Patricia Messerli, Service des Suisses de l'étranger

Initiatives populaires pendantes

Les initiatives populaires suivantes peuvent être signées:

«Moratoire fiscal»
(jusqu'au 01.03.2001)
Parti radical-démocratique suisse PRD, Guido Schommer, case postale 6136, CH-3001 Berne, www.steuerstopp.ch

«Avanti – pour des autoroutes sûres et performantes»
(jusqu'au 11.07.2001)
Touring Club Suisse TCS, Rudolf Zumbühl, chemin de Blandonnet 4, case postale 820, CH-1214 Vernier GE, www.avanti-initiative.ch

«Les animaux ne sont pas des choses!»
(jusqu'au 29.08.2001)
Fondation Franz Weber, Villa Dubochet 16, CH-1815 Clarens VD, www.ffw.ch

«Avanti»

Les associations d'automobilistes et l'Union suisse des arts et métiers ont lancé l'initiative «Avanti – pour des autoroutes sûres et performantes». Celle-ci a notamment pour objectif de développer le réseau autoroutier (par l'aménagement de tronçons à six voies) et de permettre la réalisation de la deuxième galerie sous le St-Gothard. Elle propose de compléter la Constitution fédérale de la manière suivante:

1. La Confédération s'emploie à ce que la capacité des infrastructures de transport soit appropriée. Dans les limites de ses compétences, elle encourage le développement et l'entretien des infrastructures de la circulation routière et du transport ferroviaire et contribue à résoudre les problèmes de capacité.

2. Les capacités des routes de transit à travers les Alpes ne peuvent être augmentées. Font exception les routes qui font partie intégrante des liaisons internationales et des réseaux nationaux, pour renforcer la sécurité routière et la fluidité du trafic, ainsi que les routes de contournement qui déchargent les localités du trafic de transit.

3. Dix ans au plus tard après l'acceptation de l'initiative, les travaux de construction visant à résoudre les problèmes de capacité doivent avoir été entrepris sur les tronçons de routes nationales entre Genève et Lausanne, entre Berne et Zurich et entre Erstfeld et Airolo.

MPC